

Département de Loire-Atlantique

Préfecture de Loire-Atlantique

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Préalable à la demande d'autorisation
environnementale d'augmentation de production de l'activité de transit, regroupement
et de broyage/compressage de déchets plastiques de la société CAP ECO RECYCLING**

réalisée du 14 février 2022 9h00 au 18 mars 2022 17h30

**SYNTHESE DES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES ET QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Commissaire enquêteur : Aude VOUZELLAUD

1. Préambule

En l'absence de participation du public, aucune observation n'ayant été déposée sur le Registre d'enquête, par courrier ou par courriel, la commissaire enquêteur n'a pu établir de Procès-verbal de synthèse des observations du public.

Néanmoins, l'examen du dossier d'enquête, ainsi que des différents avis officiels émis par les Personnes Publiques Associées (PPA,) ont amené différentes questions que cette dernière a souhaité poser à l'exploitant dans le présent document.

2. Présentation succincte du dossier de demande

La présente demande d'autorisation vise à permettre à la société CAP ECO RECYCLING d'augmenter sa capacité de traitement de déchets plastiques professionnels par broyage ou compactage par l'installation d'un troisième broyeur et permettre leur revalorisation dans des filières de recyclage.

Avec une production actuelle de 9,5 t/jr, les objectifs envisagés sont de :

- 20t/jr maximum de matières broyées en 2022 ,
- 40t/jr maximum de matières broyées en 2023.

Ces objectifs ont nécessité le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE).

3. L'organisation de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté d'organisation préfectoral N°2021/ICPE/316 du 11 janvier 2022, **du lundi 14 février 2022 9h00 au vendredi 18 mars 2022 17h30**, soit pendant 33 jours consécutifs à la mairie de Puceul, siège de l'enquête.

La publicité légale de l'enquête a été réalisée conformément aux réquisitions de l'arrêté d'organisation.

Le public a pu se renseigner sur le projet mis à l'enquête publique en consultant le dossier :

- disponible dans sa forme papier et dématérialisé au siège de l'enquête à la mairie de Puceul aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- mis en ligne sur le site de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Toute personne ou représentant d'associations pouvait s'exprimer et déposer ses observations :

- sur le registre d'enquête « papier » ouvert à la mairie de Puceul, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par courrier adressé à la commissaire enquêteur à la mairie de Puceul ;
- par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete.capecorecycling.puceul@gmail.com.

4. Le déroulement de l'enquête publique

Le public pouvait également s'informer auprès de la commissaire enquêteur au cours des cinq permanences qu'elle a tenue à la mairie de Puceul les :

- Lundi 14 février 2022 de 9h00 à 12h30 ,
- Mercredi 23 février 2022 de 8h45 à 12h30,
- Jeudi 3 mars 2022 de 8h45 à 12h30,
- Mardi 8 mars 2022 de 8h45 à 12h30 ,
- Vendredi 18 mars 2022 de 13h45 à 17h30.

5. Le bilan de la participation du public

La fréquentation des permanences a été inexistante pour chacune des cinq permanences.

Personne n'est également venu consulter le dossier d'enquête en mairie hors des permanences et aucune observation n'a été déposée que ce soit le sur le Registre d'enquête « papier », par courrier ou par courriel.

6. Questions de la commissaire enquêteur

En l'absence d'observations déposées par le public, la commissaire enquêteur a souhaité faire part à l'exploitant de ses questions personnelles suite à l'examen de sa demande et des observations/questions émises par les Personnes Publiques associées (PPA) dans leurs différents avis.

Conformément aux exigences réglementaires, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été effectuées auprès de sept PPA :

- quatre ont émis des observations rapportées ci-dessous : DREAL, ARS, DDTM, SDIS ;
- la DDTM a émis un avis favorable sans réserve ;
- deux ne se sont pas prononcées .

Afin de simplifier la lecture, les observations et questions des PPA, les réponses de l'exploitant et les questions de la commissaire enquêteur (CE) sont présentées sous la forme du tableau joint ci-dessous et classées par thématiques.

Préalable à l'autorisation environnementale de procéder à l'augmentation de production de traitement de déchets plastiques de la société CAP ECO RECYCLING

THEMATIQUE	OBSERVATIONS/QUESTIONS PPA	REPNSES DU PETITIONNAIRE DU 12.21	QUESTIONS DE LA CE 03.22
<p>Périmètre du projet/ milieux naturels</p>	<p>Demande une présentation chronologique des différents aménagements réalisés sur le site. MRAe 06.12.21</p>	<p>Apportée.</p>	
<p>Compatibilité avec les documents d'urbanisme</p>	<p>L'exploitant devra modifier l'implantation des dépôts de matériaux (dans le bâtiment et à l'extérieur) et les quais de chargement/déchargement pour respecter la marge de recul des constructions par rapport à la RN137 , qui interdit notamment les stockages de matières ainsi que les quais de déchargements. DREAL 29.11.21</p>	<p>Marge de recul exigé par le PLU de la commune de Puceul = 50m : respectée. Copie du PLU fournie.</p>	
<p>Eau</p>	<p>Projet portant sur un site déjà existant, implanté sur une ZAC autorisée au titre de la Loi sur l'Eau + projet n'ayant aucun impact hors des murs du site et non soumis à la Loi sur l'Eau. DDTM 07.07.21</p>		
<p>Protection de la ressource eau</p>	<p>Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage exploité pour la production d'eau destiné à la consommation humaine. ARS 07.07.21</p>		

Préalable à l'autorisation environnementale de procéder à l'augmentation de production de traitement de déchets plastiques de la société CAP ECO RECYCLING

THEMATIQUE	OBSERVATIONS/QUESTIONS PPA	REPNSES DU PETITIONNAIRE DU 12.21	QUESTIONS DE LA CE 03.22
Zones humides	A rechercher sur le secteur et à proximité. MRAe 06.12.21	Rappel l'indication de la zone humide au chapitre 7.5.7 de l'étude d'impact, située à 250m du site.	
Cours d'eau	Confirmer que le ruisseau à proximité est un affluent de la Blandinais. MRAe 06.12.21	Le ruisseau à proximité du site est bien un affluent de la Blandinais à 10m de l'autre côté de la voie de circulation traversant la zone de l'Oseraye.	
Rejets d'eaux	<ul style="list-style-type: none"> • Sachant que les eaux de ruissellement du site sont en contact avec les déchets plastiques transitant sur le site d'exploitation, le contrôle annuel des eaux de rejet du site devra porter sur un spectre analytique complet. DREAL 29.11.22 • Préciser le volume rejeté rapporté aux capacités de la station d'épuration des eaux usées (STEP) et les éventuels enjeux y relatifs . • Compléter l'analyse des interactions entre gestion des eaux pluviales du site 	<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant va réaliser des mesures complémentaires des rejets des eaux pluviales en sortie de chacun des séparateurs, proposition des paramètres de mesure + prochaine proposition d'autocontrôle en fonction des résultats obtenus/substances dangereuses . • 2020 : rejet de 78m³ d'eau dans le réseau. Projection 2023 : 100m³/300 jours travaillés = 0,27 m³/jr. Information sur les capacités de traitement de la STEP Puceul 2 Oseray + convention de rejet = STEP en capacité de recevoir les eaux supplémentaires du site . <p>L'ensemble des eaux pluviales rejoignent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au nord, le bassin d'orage et sont traitées par un séparateur à 	<ul style="list-style-type: none"> • Q1 : La DREAL a-t-elle validé votre proposition des mesures complémentaires à effectuer sur les eaux de rejets ? Ces mesures ont-elles été effectuées ? Les résultats induisent-ils la prise de mesures correctrices ? • Q2 : L'étude d'impact parle de rejet des eaux pluviales dans le réseau communal (p. 51) alors que la réponse à la MRAe

Préalable à l'autorisation environnementale de procéder à l'augmentation de production de traitement de déchets plastiques de la société CAP ECO RECYCLING

THEMATIQUE	OBSERVATIONS/QUESTIONS PPA	REPNSES DU PETITIONNAIRE DU 12.21	QUESTIONS DE LA CE 03.22
	<p>et les milieux environnants y compris en cas de rétention d'eaux d'extinction d'incendie .</p> <p>MRAe 06.12.21</p>	<p>hydrocarbures avant rejet au milieu naturel</p> <p>- Au sud, également un traitement par un séparateur à hydrocarbures avant rejet en milieu naturel.</p> <p>Les eaux incendie peuvent être confinées dans le bassin orage/confinement.</p>	<p>parle de rejet en milieu naturel (p. 12). Quel est l'exutoire exact des rejets des eaux pluviales ?</p>
<p>Prévention du risque incendie / Etude de danger</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Demande d'étudier les risques d'un incendie généralisé des stockages extérieurs et du bâtiment de production. • L'exploitant précisera les caractéristiques techniques du muret à mettre en place entre le stockage E et le stock de bigbags à siloter à l'ouest du site. 	<ul style="list-style-type: none"> • Engagement de mettre en place un mur coupe-feu REI 120 minimum entre les stockages au nord-ouest du bâtiment et le bâtiment lui-même pour éviter les propagations par écoulements de plastiques « en nappes » et les « flammèches et flux thermiques » : permet de ne pas considérer le cas d'incendie généralisé. + En prévision, mise en place de : <ul style="list-style-type: none"> - Trappes de désenfumage incendie, - détection incendie, - bâches de réserve d'eau incendie, - amélioration des filtres de récupération des eaux. • Caractéristiques du muret fourni : a minima un muret de containment REI 120 . 	<ul style="list-style-type: none"> • Q3 : Ce point a-t-il été validé par la DREAL ?

Préalable à l'autorisation environnementale de procéder à l'augmentation de production de traitement de déchets plastiques de la société CAP ECO RECYCLING

THEMATIQUE	OBSERVATIONS/QUESTIONS PPA	REPNSES DU PETITIONNAIRE DU 12.21	QUESTIONS DE LA CE 03.22
	<ul style="list-style-type: none"> • Avis du SDIS validant la proposition de conception et d'implantation des réserves d'eau contre l'incendie à fournir. • Le stockage de 40 bouteilles de propane collé au bâtiment de production sera pris en considération comme phénomène aggravant dans le scénario incendie majorant. <p>DREAL 29.11.21</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le compte-rendu de la réunion du 20.09.21 avec le SDIS est fourni. • La modélisation d'un incendie de matières plastiques à l'intérieur du bâtiment montre que les stockages de bouteilles de gaz ne seraient atteints par aucun effet thermique, le risque de propagation peut donc être écarté + un dispositif de détection automatique d'incendie est prévu au-dessus de ces stockages + distanciation de 5m de tout élément matériel combustible stocké en extérieur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Q4 : Le compte-rendu a-t-il été considéré comme valant validation du SDIS par la DREAL ? • Q5 : Ce point a-t-il été validé par la DREAL ?
<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La conception de réserves d'eau contre l'incendie et leurs aménagements éventuels sont à étudier conjointement avec le SDIS. 	<ul style="list-style-type: none"> • Effectué lors de la réunion du 20/09/21 avec le SDIS (compte-rendu de réunion fourni) : détermination de l'emplacement de la bache de réserve d'eau incendie côté Sud + traçage au sol à proximité d'une aire pompier + dossier d'aménagement REI à envoyer au SDIS. Le volume en eaux d'extinction de la demande (535m²) est validé, comme la capacité actuelle (595m²). 	

Préalable à l'autorisation environnementale de procéder à l'augmentation de production de traitement de déchets plastiques de la société CAP ECO RECYCLING

THEMATIQUE	OBSERVATIONS/QUESTIONS PPA	REPONSES DU PETITIONNAIRE DU 12.21	QUESTIONS DE LA CE 03.22
	<ul style="list-style-type: none"> • Demande la création d'une cuvette de rétention pour chaque ilot afin qu'en cas d'incendie, le feu d'un ilot, assimilé à un feu de nappe, ne puisse se propager d'ilot en ilot et au hall. • Demande la réalisation d'une étude FLUMILOG concernant un feu de stockage généralisé des ilots afin de déterminer une distance de stockage pour que les flux de 8kW/m² n'impactent pas le hall. <p>SDISS 13.07.21</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les besoins en eaux et le dimensionnement des volumes de confinement sont à revoir en fonction du nouveau scénario d'incendie majorant généralisé. • L'ensemble du site est accessible par une voie engin dimensionnée pour accueillir les véhicules des services de secours mais l'exploitant n'a pas la preuve qu'un effondrement des bâtiments ne viendrait pas empiéter la voie engin à certains endroits. A ce titre l'exploitant demande de déroger 	<ul style="list-style-type: none"> • Proposition et validation de la mise en place d'un muret de rétention pour éviter la propagation liée à une nappe de plastique fondu et éviter la création de cuvette de rétention pour chaque ilots. • Ne peut techniquement être effectué : (cf. limites de l'outil FLUMILOG) : espacement entre les stockages déterminé et augmenté. • Engagement à mettre en place des recoupements afin de conserver les études présentée dans le dossier. • Fourniture du compte-rendu de la réunion avec le SDIS du 20.09.21. validant la demande de dérogation par la SDIS. + Demande validation écrite au SDIS. 	<ul style="list-style-type: none"> • Q6 : La DREAL a-t-elle accepté cet engagement ? • Q7 : La DREAL a-t-elle validée ce point ? Avez-vous eu la validation écrite du SDIS ?

Préalable à l'autorisation environnementale de procéder à l'augmentation de production de traitement de déchets plastiques de la société CAP ECO RECYCLING

THEMATIQUE	OBSERVATIONS/QUESTIONS PPA	REPNSES DU PETITIONNAIRE DU 12.21	QUESTIONS DE LA CE 03.22
	<p>à l'article 7 de l'AM 06.06.18: demande avis émis par SDIS.</p> <ul style="list-style-type: none"> Concernant la demande de dérogation à l'art.6 de l'AM 06.06.18, l'exploitant n'apportant aucun élément permettant de statuer sur les caractéristiques de résistances au feu des bureaux et sans recoupement des stockages, l'exploitant devra revoir le plan d'aménagement de son site d'exploitation en prévoyant des distances d'éloignement de 10m minimum entre chaque ilot de stockage extérieur et ne prévoir aucun entreposage d'éléments combustibles à moins de 10m du bâtiment . <p>DREAL 29.11.21</p>	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des exigences légales et fourniture d'un tableau de correspondance des normes justifiant du respect des exigences prévues : pas d'aménagement nécessaire hors murs coupe-feu REI 120 prévu. 	<ul style="list-style-type: none"> Q8 : La DREAL a-t-elle validé ce point ?
<p>Nuisances sonores</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les contrôles sonores effectués sont conformes aux exigences réglementaires. Aucune projection de la situation future n'a été fournie dans l'étude d'impact, l'exploitant considérant que l'augmentation de production ne 	<ul style="list-style-type: none"> Une nouvelle analyse du bruit est prévue dans les 6 mois de la mise en fonction du 3^{ème} broyeur . 	<ul style="list-style-type: none"> Q 9 : Vous indiquez que le seuil de production de 40t/jr est un scénario majorant, votre objectif étant plutôt une production de 25t/jr. Cet objectif

Préalable à l'autorisation environnementale de procéder à l'augmentation de production de traitement de déchets plastiques de la société CAP ECO RECYCLING

THEMATIQUE	OBSERVATIONS/QUESTIONS PPA	REPNSES DU PETITIONNAIRE DU 12.21	QUESTIONS DE LA CE 03.22
	<p>génèrera pas de nuisances sonores supplémentaires. Afin de s'assurer de cette absence d'impact, de nouvelles mesures devront être effectuées dans les 6 mois de la mise en place du nouveau broyeur. Les horaires de production pourraient être élargis à l'horizon 2023 et inclure des horaires de nuit : des mesures de bruit devront également être menée en période nocturne, le cas échéant au moment de la mise en place de ces nouveaux horaires.</p> <p>ARS 07.07.21</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant présentera explicitement ses horaires de fonctionnement. • Un des relevés présentent des niveaux de bruit non conforme, il s'agira d'apporter des éléments correctifs à ce dépassement surtout que la campagne de bruit ne tient pas compte de l'installation d'un troisième broyeur sur site. <p>DREAL 29.11.21</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser les projections des nuisances sonores pour les riverains du site liées 	<ul style="list-style-type: none"> • Actuels : 8h-17h / futurs maximum : 5h-22h. • Impact du bruit de la RN 137 dont on ne peut faire totalement abstraction +2sde analyse de bruit dans les 6 mois de la mise en fonction du 3eme broyeur. • Production x 4 = seuil maximum mais pas un objectif : scénario majorant avec une 	<p>est-il réalisable en conservant les horaires actuels?</p> <p>A partir de quel niveau de production estimez-vous que la mise en place d'horaires de nuit sera nécessaire ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Q 10 : Un contrôle périodique des nuisances sonores ou à certains seuils de

Préalable à l'autorisation environnementale de procéder à l'augmentation de production de traitement de déchets plastiques de la société CAP ECO RECYCLING

THEMATIQUE	OBSERVATIONS/QUESTIONS PPA	REPNSES DU PETITIONNAIRE DU 12.21	QUESTIONS DE LA CE 03.22
	<p>à l'augmentation des plages horaires de production nocturne.</p> <p>Le dossier ne précise pas si des mesures correctives, en cas de dépassement des seuils réglementaires, sont envisagées. MRAe 06.12.21</p>	<p>production maximale sans maintenance et en horaire maximum.</p> <p>Mesures limitatives prévues pour le bruit du 3^{ème} broyeur: fosse et caisson insonorisés + nvelles mesures dans les 6 mois de l'installation de jour et de nuit, avec actions correctives si besoin, déterminées par une société spécialisée.</p>	<p>production est-il prévu dans vos procédures de suivi ? Quelle périodicité a été retenue ?</p> <p>Prévoyez-vous le même engagement de mettre en place des mesures correctives si des analyses ultérieures (analyses postérieures à celles des 6 mois) en montraient la nécessité ?</p>
Déchets	<p>Préciser si les filières de traitement sont elles-mêmes en mesure de gérer cette augmentation. MRAe 06.12.21</p>		
Transports/Trafic – polluants atmosphériques	<ul style="list-style-type: none"> • Expliciter les estimations de trafic. • Préciser l'origine des déchets collectés à traiter et les filières de traitement de matériaux issus des opérations mises en œuvre par l'exploitant, en matière de volume et de destination. • Analyser l'incidence de ces trajets au regard des nuisances sonores, des 	<ul style="list-style-type: none"> • volume de 40t = seuil majorant, pratique sera 25t/jr = 12 camions/jr + détail du chiffrage. • origine des déchets traités indiquée ainsi que destination et volumes. • Etude d'extrapolation du trafic 	

Préalable à l'autorisation environnementale de procéder à l'augmentation de production de traitement de déchets plastiques de la société CAP ECO RECYCLING

THEMATIQUE	OBSERVATIONS/QUESTIONS PPA	REPNSES DU PETITIONNAIRE DU 12.21	QUESTIONS DE LA CE 03.22
	<p>émissions de polluants atmosphériques et des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>MRAe 06.12.21</p>	<p>/nuisances sonores : 0,38% du trafic de poids lourds de la RN 137 + mesures limitatives</p> <p>/émissions de polluants atmosphériques : mesures limitatives</p> <p>/GES : Réponse apportée = pas d'autre possibilité que le transport par poids lourds.</p>	
<p>Nuisance / envol de plastiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Compte tenu de la multiplication par 4 du volume de traitement, un renforcement des mesures actuelles pour limiter les envols de matière plastiques pourrait s'avérer nécessaire. <p>MRAe 06.12.21</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Envol de plastiques : principalement issues des opérations de broyage munies de dépoussiéreur + procédure formalisée pour assoir les pratiques actuelles de nettoyage (maintien des contenants en mode « fermé », nettoyage mensuel su site, filtres aux regards des eaux pluviales, séparateurs/débourbeurs, nettoyage périodique du bassin d'orage/confinement, contrôles internes semestriels des procédures pour confiner et ramasser tout morceau de plastique répandu accidentellement = traçabilité + se dirige vers un management environnemental de type ISO 14001. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le principal moyen de vérifications de l'efficacité des mesures mises en place est le programme de surveillance : des rejets des eaux pluviales, du bruit, registre déchets... <p>Q11 : Les modalités de suivi des mesures mises en place ne spécifient pas toujours les périodicités exactes des contrôles /entretiens (tableau ERC)?</p>

7. Conclusion

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, la société CAP ECO RECYCLING, pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale objet de la présente enquête publique, dispose de quinze jours, à partir de la date de la remise des questions de la commissaire enquêteur, pour produire son mémoire en réponse, **soit jusqu'au 7 avril 2022** au plus tard. Celui-ci peut être adressé à la commissaire enquêteur par courriel.

Cette dernière invite le pétitionnaire à ne pas hésiter à répondre à ses questions en complétant le tableau fourni afin d'en simplifier la lecture.

La présente synthèse ainsi que le mémoire en réponse qui peut lui être adressé, seront insérés dans le rapport que la commissaire enquêteur établira dans le cadre de la mission qui lui a été confiée. Conformément aux textes en vigueur, ces documents seront rendus publics.

Fait à Carquefou, le 23 mars 2022

La commissaire enquêteur



Aude VOUZELLAUD

Préalable à l'autorisation environnementale de procéder à l'augmentation de production
de traitement de déchets plastiques de la société CAP ECO RECYCLING